

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Jean AILLAUD.

---

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-19

OBJET : RAPPORT D'AVANCEMENT DU SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

---

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 27 - PROCURATIONS : 6 - VOTANTS : 33

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLER, M. Patrick ESPITALIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT représenté par M. Jean-Pierre BOYER  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD  
VIENS : M. Frédéric ROUX représenté par Mme Viviane DARGER Y  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Yannick BONNET, Mme Sylvie TURC, Mme Dominique SANTONI, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAHI, M. Christophe CARMINATI  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GOULT : M. Didier PERELLO  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNARBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU

**Procurations :**

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à Mme Evelyne BLANC  
GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Michèle FAUQUE, M. Benjamin BAGNIS donne pouvoir à M. Patrick SIAUD  
LIOUX : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roger ISNARD

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240222-2024-19-DE Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024 Page 1 sur 2
--

CC-2024-19

**Vu**, l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

**Vu**, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et les compétences exercées,

**Vu**, la délibération N°CC-2021-19 du 18 mars 2021 approuvant le schéma de mutualisation des services du Pays d'Apt Luberon pour la période 2021-2026,

**Considérant**, les différentes formes de mutualisation déjà exercées ou en perspective entre la CCPAL et ses communes membres,

**Considérant**, les évolutions intervenues en matière de mutualisation au sein de la CCPAL durant l'année 2023,

Le Président présente au conseil l'avancement du schéma de mutualisation 2021-2026.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Prend acte**, de l'avancement du schéma de mutualisation des services du Pays d'Apt Luberon 2021-2026 ci-annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO

Le Président de séance,  
M. Jean AILLAUD,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 06/03/2024

CC-2024-19

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-19-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024  
Page 2 sur 2





# SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES

DU PAYS D'APT LUBERON

2021-2026

MISE À JOUR : 22 février 2024

COMMUNAUTÉ  
MUNICIPALES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20210222\_2024-19-DJE  
Date de télétransmission: 27/07/2024  
Date de réception préfecture: 27/07/2024

# SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES DU PAYS D'APT LUBERON

## SOMMAIRE

<b>I. Cadre légal et objectifs.....</b>	<b>3</b>
1) Cadre légal .....	3
2) Les objectifs .....	4
<b>II. « Mutualisation des services » et outils disponibles .....</b>	<b>.....</b>
a) Groupement de commande .....	5
b) Entente.....	5
c) Prestation de services .....	5
d) Mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage.....	6
e) La mise à disposition de moyens.....	6
f) La création de services communs .....	7
g) La convention de création ou de gestion d'équipements ou de services.....	7
h) La délégation de compétence .....	8
i) Le transfert de compétences.....	8
<b>III. Etat des lieux de la mutualisation des services en Pays d'Apt Luberon .....</b>	<b>.....</b>
a) Le groupement de commande .....	9
b) La prestation de services.....	9
c) Le mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage.....	9
d) La mise à disposition de moyens.....	9
e) La création de services communs .....	12
f) La convention de création ou de gestion d'équipements ou de services .....	12
g) La délégation de compétence .....	12
h) Le transfert de compétences .....	12
<b>IV. Perspectives de mutualisation des services en Pays d'Apt Luberon .....</b>	<b>13</b>



# I Cadre légal et objectifs

## 1) Cadre légal

La mutualisation des services est un outil visant à rationaliser et optimiser les ressources du bloc local.

Il n'en existe aucune définition « officielle », cette notion doit donc constamment être précisée selon l'évolution des textes.

La loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 avait rendu obligatoire l'élaboration d'un schéma de mutualisation l'année suivant les renouvellements des conseils municipaux (soit 2015). Avec la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le schéma de mutualisation devient facultatif.

Article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales - modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art. 80

Afin d'assurer une meilleure organisation des services dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année lors du débat d'orientation budgétaire ou à défaut lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

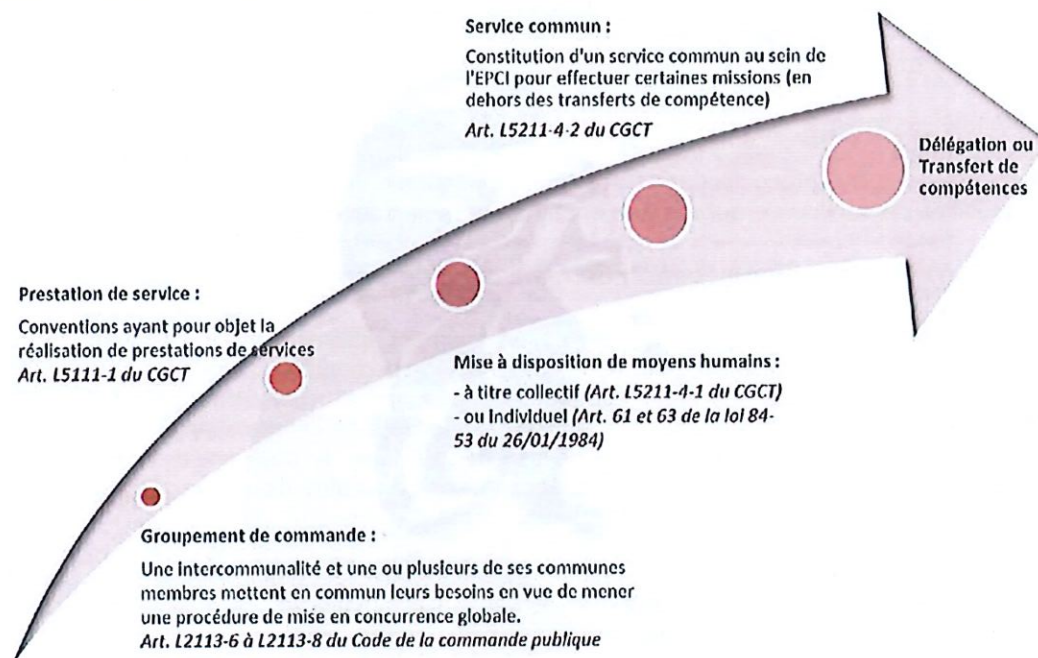
## 2) Les objectifs

Cette démarche vise en premier lieu à partager les services l'intercommunalité et ses communes membres afin d'atteindre les objectifs suivants, dans le cadre d'un projet de territoire fort :

- RENFORCEMENT DES SERVICES
- AMÉLIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET POSSIBILITÉS D'ÉCONOMIES SUR LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT,
- AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À LA POPULATION avec un niveau de service équivalent, voire supérieur au niveau des services actuels, dans le souci de transparence, de rapidité de traitement, de lisibilité des actions, de respect de la bonne utilisation du denier public, d'accessibilité aux services, de cohérence des réponses, qui sont la finalité des collectivités dans le rapport aux usagers,
- ASSURANCE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE TERRITOIRE en permettant aux collectivités du Pays d'Apt Luberon de bénéficier de l'expertise la plus pointue dans des domaines de plus en plus techniques et d'assurer la cohérence dans la menée des dossiers transversaux,
- GARANTIE entre collectivités, entre agents et élus d'une meilleure fluidité et efficacité relationnelle dans la gestion des dossiers techniques,
- ASSURANCE aux communes, notamment les plus petites, d'une maîtrise dans la gestion des dossiers et dans leurs réflexions et politiques, dans un souci constant d'équité territoriale et de respect de l'entité communale.

## II. « Mutualisation des services » et outils disponibles

De manière schématique, la mutualisation peut prendre des formes différentes, selon des degrés d'intégration croissants :



Les outils de mutualisation listée ci-dessous sont classés de façon croissante selon leurs différents niveaux d'intégration.

### a) Groupement de commande

*Art. L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique*

Le groupement de commande est l'outil le moins « intégré », mais son intérêt réside dans le fait qu'il peut être facilement mis en œuvre. À ce titre, il peut faire partie des premières démarches de mutualisation et ses effets peuvent être rapidement visibles. En permettant à différents partenaires d'acheter des fournitures et services de façon collective, le groupement de commande doit améliorer la qualité des achats et réduire globalement leur coût.

### b) Entente

*Art. L.5221-1 et L 5221-2 du CGCT*

L'entente correspond à un accord entre plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes en vue de gérer des projets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions.

Dans sa forme la plus aboutie, l'entente peut donner lieu à la signature de convention dont l'objet est de réaliser ou gérer à frais commun des ouvrages d'utilité commune ou d'exercer en coopération des missions de service public. Elle peut être complétée par une « conférence intercommunale », instance informelle où trois représentants de chaque entité intéressée débattent sur des questions d'intérêt commun sans disposer d'un pouvoir décisionnel.

### c) Prestation de services

L'article L.5111-1 permet la constitution de conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services le prévoit.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-19-DE  
Date de réalisation : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Lorsque les prestations portent sur des services non économiques d'intérêt général, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions de l'article L.5111-1-1 qui permet aux EPCI de conclure entre eux ou pour le compte d'autres collectivités des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

Si l'on considère que la prestation de service dite intégrée ou « in house » ou « quasi-régie » permet globalement de réduire les charges financières et de répondre à un intérêt public, il peut être admis que cette démarche participe à la mutualisation. Ces relations sont une « exception aux règles générales du droit communautaire ». L'objectif n'est pas de fournir une prestation contre un remboursement mais d'optimiser l'organisation des services entre deux collectivités.

Néanmoins, lorsque l'objet de la prestation de service s'inscrit dans le cadre d'un champ concurrentiel et contre rémunération, il convient de préférer une mise en concurrence classique conformément aux préconisations du droit communautaire ou de s'orienter vers l'outil de « mise à disposition de services », qui doit être encadrée par une convention spécifique.

#### **d) Mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le mandat de maîtrise d'ouvrage est essentiellement utilisé dans le cadre de la conduite d'opération pour la réalisation et la réhabilitation d'équipements. (encadré par la loi MOP du 12 juillet 1985). A ce titre, il n'est utilisé que de façon ponctuelle. Contrairement à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui peut être assimilée à de la prestation de service, le mandat de maîtrise d'ouvrage permet à un maître d'ouvrage (MOA) de déléguer à un maître d'ouvrage délégué (MOAD) l'intégralité de ses droits et obligations de maître d'ouvrage. Ce partenariat prend obligatoirement la forme d'une convention de mandat.

Le contenu du mandat de délégation au sens de la loi MOP est défini à l'article 5 de cette loi qui liste les mentions substantielles que doit contenir la convention de mandat. L'article 3 de la loi précitée énumère limitativement les attributions pouvant être confiées au mandataire.

#### **e) La mise à disposition de moyens**

La notion de « mise disposition de moyens » sous-entend les moyens humains et matériels.

La mise à disposition de moyens humains peut se faire à titre individuelle (art. 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ou collective, de service au sein d'un EPCI (L. 5211-4-1 et L. 5215-30).

La mise à disposition de moyens matériels peut porter sur un seul matériel ou sur un groupement de matériels et/ou d'équipements.

#### **La mutualisation verticale : ascendante**

En cas de transfert partiel de la compétence à la communauté, l'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit que « les services concernés sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ».

La mutualisation ascendante est donc possible uniquement lorsque la compétence a été partiellement transférée à la communauté (exemple du transfert partiel d'une partie seulement de la voirie des communes membres), et sont exclus de ce dispositif, les services non affectés par un transfert de compétence, tels que les services fonctionnels.

En cas de transfert de la compétence pleine et entière à la communauté, les communes membres ne peuvent pas conserver les agents qui exerçaient leurs fonctions dans le service afférant.

#### **La mutualisation verticale : descendante**

L'article L. 5211-4-1 du CGCT prévoit que « les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne gestion de services ».

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240222-2024-19-DE Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--



Deux éléments doivent néanmoins être respectés :

- Les services mis à disposition devront être liés aux compétences qui ont été transférées à la communauté et ne pourront pas concerner des services fonctionnels.
- Cette mise à disposition devra présenter « un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

### La mutualisation horizontale

La mutualisation peut également se retrouver dans la constitution d'ententes entre communes.

#### **f) La création de services communs**

L'article L. 5211-4-1 du CGCT, dispose « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ».

Il est donc possible dans deux hypothèses :

- Pour les services fonctionnels ; il s'agit des services administratifs ou techniques concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences.
- Pour les services non fonctionnels à assurer, bien que sans lien avec les compétences qui ont été transférées à la communauté.

Par exemple, suite au désengagement de l'Etat, l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) doit être gérée par le bloc communal. Il s'agit ici d'un service en géré régie, non considéré comme services fonctionnels, ni opérationnels dans la mesure où il ne fait pas partie des compétences transférées au sens de l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Dans ce cas de figure la création du service commun semble être un outil adapté.

Le service commun est placé sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, et doit impérativement faire l'objet de conventions avec les communes adhérentes. Le conventionnement devra définir toutes les modalités de l'adhésion de la commune au service commun (nature / durée / participation financière / etc...). A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

L'aspect gestion du personnel devant être considéré avec attention, il est important de noter que les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transféré à l'EPCI. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages collectivement acquis.

Enfin, les services communs peuvent être composés de moyens humains, mais également matériels ; puisque la loi prévoit que le service commun peut impulser la création d'équipements et l'achat de matériels divers.

#### **g) La convention de création ou de gestion d'équipements ou de services**

La convention de création ou de gestion d'équipements ne prend pas en compte les moyens humains. Cet outil est adapté lorsque les partenaires veulent travailler ensemble à une meilleure gestion en commun de leurs différents matériels et équipements quelques soient les origines de propriété.

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 permettent à un partenaire de confier à un autre la création ou la gestion d'équipements ou de services.

## ***h) La délégation de compétence***

L'article L. 1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales dispose « une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre toute ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Entre communes et communauté, une telle disposition revient à dire que la délégation pourra porter sur tous types de compétences (transférée en tout ou partie ou non, soumise ou non à la définition de l'intérêt communautaire). Cette technique peut être utile dans le cadre de la redéfinition en cours des périmètres communautaires qui nécessite fréquemment une nouvelle répartition des compétences entre communes et communauté. Aussi, la délégation de compétences pourra être utilisée par les intercommunalités pour l'exercice de compétences en provenance de départements et de régions, dans un contexte d'élargissement des intercommunalités et dans un contexte financier de plus en plus contraint.

La compétence concernée sera « exercée au nom et pour le compte » de la collectivité délégante et selon l'article R. 1111-1 du CGCT, introduit par le décret n°2012-716 du 7 mai 2012, « l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci ». Comme dans le cadre d'un transfert de compétence, la commune ne pourra plus intervenir dans les domaines de compétences déléguées à l'intercommunalité.

Une convention de délégation approuvée par les organes délibérants des collectivités concernées, viendra préciser, selon l'article R. 1111-1 issu du décret n°2012-716 du 7 mai 2012, la ou les compétences déléguée(s), la durée, les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents.

Sur ce dernier point, l'article 1er du décret précise que des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis (individuellement) à la disposition de l'autorité délégataire ou détaché auprès d'elle. Une mise à disposition de service peut également être organisée.

## ***i) Le transfert de compétence***

Les articles L.5211-17 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permettent le transfert de compétences communales vers l'intercommunalité. Cet outil reste la forme de mutualisation la plus intégrée dans le sens où elle implique les principes de spécialité fonctionnelle, territoriale et d'exclusivité.



### III. Etat des lieux de la mutualisation des services en Pays d'Apt Luberon

Les outils de mutualisation listés ci-dessous sont classés de façon croissante selon leurs différents niveaux d'intégration.

#### a) Le groupement de commande

Ponctuellement, des conventions de groupement de commande sont conclues entre la CCPAL et une ou plusieurs communes pour la réalisation de travaux de manière conjointe.

Les opérations de travaux concernées sont notamment les réseaux d'eau et d'assainissement et réfections de voirie.

Exemples récents :

- Réalisation d'un repérage de l'amiante et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) avec la commune de Murs (N°B-2023-09)
- Réalisation d'un marché public de fourniture d'énergie prenant effet au 01/01/2024 avec la commune d'Apt, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de restauration du Pays d'Apt, le CCAS (Foyer Rustin) et le SIRTOM de la Région d'Apt (N°CC-2023-54)

#### b) La prestation de services

Commune	Compétence/service	Dates	Objet	Coût estimatif
SIRTOM de la Région d'Apt	Aménagement et développement du territoire	Permanent depuis 2018	Utilisation de la station GNV pour les véhicules au GNV	Refacturation du coût des consommations + une part du coût d'exploitation et de gestion de la station
Apt		Permanent depuis 2018		
Gargas		Permanent depuis 2018		
Saint-Martin-de-Castillon		Permanent depuis 2019		
Bonnieux		Permanent depuis 2021		
Saint-Pantaléon		Permanent depuis 2021		
Viens		Permanent depuis 2022		
Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)	Aménagement et développement du territoire	Délai d'exécution de 15 mois (18 mois maximum) Marché signé le 20/04/2022	Marché d'étude ClimAgri	46 974,30 € TTC (frais refacturés pour moitié à COTELUB)

#### c) Le mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage

La CCPAL assure la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars concernant l'étude pour la réalisation d'un axe structurant cyclable sur les communes suscitées (N°CC-2022-106).

#### d) La mise à disposition de moyens

La notion de « mise disposition de moyens » sous-entend les moyens

Accusé de réception en préfecture  
numéro : 2702/2024-19-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La mise à disposition de moyens humains peut se faire à titre individuelle (art. 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ou collective, de service au sein d'un EPCI (L. 5211-4-1 et L. 5215-30).

### La mutualisation verticale : ascendante

#### Mise à disposition ascendante de services des communes vers la CCPAL

Commune	Compétence/ service	Dates	Objet	Temps de travail estimatif	Coût estimatif
Roussillon	Petite Enfance	À partir du 26/09/2023 convention signée pour 3 ans	Intervention d'un agent de la médiathèque pour une activité de lecture à la crèche Le Lièvre et La Tortue	1 fois par mois	À titre gratuit
Lacoste	Tourisme	01/01/2023 au 31/12/2023	Accueil touristique	728 h annuelles	14 589,12 €
Ménerbes	Tourisme	01/01/2023 au 31/12/2023	Accueil touristique	910 h annuelles	16 753,10 €
Gignac	Eau et assainissement	01/01/2023 au 31/12/2023	Exploitation du service Eau et assainissement	174 h annuelles	3 961,98 €
Saint-Pantaléon	Assainissement	01/01/2023 au 31/12/2023	Exploitation du service assainissement	70 h annuelles	1 229,20 €
Apt	Petite Enfance	Annuel	Accueil d'enfants des crèches d'Apt et du RAM pour des activités de lecture et prêt de livres à la médiathèque	Accord commun sur un calendrier annuel	À titre gratuit
Saint-Saturnin-lès-Apt	Petite Enfance	Annuel	Intervention d'un agent de la médiathèque pour une activité de lecture à la crèche d'Amélie	2 fois par mois	À titre gratuit

### La mutualisation verticale : descendante

#### Mise à disposition descendante de services de la CCPAL vers les communes

Commune ou collectivité partenaire	Compétence/ service	dates	Objet	Temps de travail estimatif	Coût estimatif
Apt, Auribeau, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Sivergues, Viens, Villars	Eau Assainissement	Convention pour 4 ans renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 fois soit une durée de 12 années	Prestation de contrôle des points d'eau incendie (PEI)	40 minutes/ PEI	43,29€ HT/PEI
Bonnieux, Caseneuve, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-lès-	Conservatoire de musique	du 01/09/2023 au 31/08/2024	Eveil musical en milieu scolaire primaire rural (Participation Département de	33,5 h hebdo	À titre gratuit

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-19-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Apt, Viens, Villars,			Vaucluse de 29 295 €)		
Saint-Christol-d'Albion et Sault					Refacturation du reste à charge
Apt	Conservatoire de musique	Années scolaires : 2022-2023 2023-2024	Orchestre à l'école Saint Exupéry	2h hebdo x 6 intervenants	À titre gratuit
Apt	Conservatoire de musique	Années scolaires : 2022-2023 2023-2024	Orchestre à l'école : Koutoufla à Henri Bosco	2h hebdo x 4 intervenants	À titre gratuit
Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)	Aménagement et développement du territoire	01/01/2022 au 31/12/2024	Mise à disposition de service pour le suivi et la mise en œuvre du PCAET	17,5h/ semaine	Refacturation du temps de travail
Apt, Auribeau, Castellet-en- Luberon, Lacoste, Saint- Martin-de-Castillon, Sivergues, SIRTOM de la Réion d'Apt, GIP de restauration du Pays d'Apt, CCAS (Foyer Rustin)	Commande Publique	2023	Assistance sur les procédures de marchés publics	82h	À titre gratuit

### LA MISE EN COMMUN DE MOYENS MATERIELS

La mise à disposition de moyens matériels peut porter sur un seul matériel ou sur un groupement de matériels et/ou d'équipements.

### La mutualisation ascendante : des communes vers la CCPAL

Commune	Compétence ou service	Périodicité	Moyens mis à disposition	Coût estimatif
Céreste-en-Luberon	Tourisme	Permanent	Une partie (20m <sup>2</sup> ) du local de la médiathèque municipale au profit du bureau d'information touristique de Céreste-en-Luberon	À titre gratuit
Céreste-en-Luberon	Petite Enfance	À compter du 19/10/2021 (1 an renouvelable)	Salle du local jeune pour les activités du LAEP	À titre gratuit
Bonnieux	Tourisme	Permanent	Local communal de 218m <sup>2</sup> rue Victor Hugo	À titre gratuit
Caseneuve	Petite Enfance	Ponctuel à compter du 01/05/2021 (1 an renouvelable 2 fois)	Salle des fêtes pour les activités de la crèche Les Pitchouns	À titre gratuit
Gargas	Petite Enfance	Du 01/09/2022 au 30/06/2023 et du 01/09/2023 au 30/06/2024 le lundi ou le mardi de 9h à 11h30	Salle des associations, du petit gymnase et du gymnase bleu	À titre gratuit
Caseneuve	Petite Enfance	23/06/2023	Centre Culturel Constant DELAN	À titre gratuit

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20240222-2024-19-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

### La mutualisation descendante : de la CCPAL vers les communes

Commune	Compétence ou service	dates	Moyens mis à disposition	Coût estimatif
Les 25 communes ayant souscrit au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme	Informatique	Permanent	Logiciels de Système d'information Géographique SIMAP pour l'urbanisme	À titre gratuit
Apt, Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-lès-Apt	Administration générale	Du 01/01/2023 au 31/12/2025	Portage administrative pour le Prêt numérique en bibliothèque	Refacturation des frais au réel
Apt	Patrimoine	du 01/01/2021 au 31/12/2026	Esplanade de la gare pour stationnement	À titre gratuit
Goult, Joucas, Lacoste, Ménerbes, Rustrel, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Villars	Patrimoine	41 jours en 2022	Véhicule de type nacelle	À titre gratuit
Apt, Roussillon	Patrimoine	12 jours en 2023	Tentes de type Barnum	À titre gratuit
Apt, Caseneuve	Patrimoine	24 jours en 2023	Scène démontable	À titre gratuit
Les 25 communes	Commande Publique	Permanent	Profil acheteur (site dématérialisé)	À titre gratuit

#### e) La création de services communs

Communes	Objet	Dates	Coût estimatif
Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars	Instruction des autorisations d'urbanisme et mise à disposition de NEXT'ADS aux communes adhérentes au service commun	À compter du 01/07/2015 et du 01/10/2023 pour Apt, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties	Refacturation des coûts de fonctionnement aux communes au prorata du nombre d'actes instruits. Refacturation à Apt au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.

#### f) La convention de création ou de gestion d'équipements ou de services

Néant

#### g) La délégation de compétence

Délégation de :	vers	Compétence
Région PACA	CCPAL	Organisation déléguée de services de transports scolaires exploités en marchés publics ou exploités en régie

#### h) Le transfert de compétences

Transfert de :	vers	Compétence
CCPAL	Syndicat des Eaux Durance-Ventoux	Adhésion en représentation-substitution pour la compétence Eau potable sur les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars
CCPAL	SIRTOM de la région d'Apt	Adhésion pour la gestion de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire
CCPAL	Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

084-20040624-20240222-2024-19-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



## IV. Perspectives de mutualisation des services en Pays d'Apt Luberon 2021-2026

L'objectif des mutualisations envisagées est associé soit à la réalisation d'économies d'échelle, soit à la notion d'efficacité afin de proposer un service qualitatif à l'ensemble des communes membres.

### Groupement de commande :

➡ Liste des marchés en cours à la CCPAL mutualisables :

Intitulé du marché	Groupement de commande	Type de marché	Date de début	Date de fin	Allotissement	Titulaire	Montant estimatif HT
Fourniture d'électricité et gaz	CCPAL/ Ap/ CCAS/ GIP /SIRTOM	Fournitures	01/01/2024	31/12/2027	Lot 2 : Elec C2 C3 C4	Total Energie	630 789 €
					Lot 3 : Elec C5	EDF	438 349 €
					Lot 4 : Gaz	EDF	360 938 €
Assistance, conseil juridique et représentation en justice	non	Services	12/11/2020	11/11/2024	Non	SCP JAKUBOWICZ MALLET-GUY	Forfait 5 280 € + prestations unitaires
Marchés de fournitures de bureau et scolaires	CCPAL / St-Martin de Castillon	Fournitures	01/04/2021	01/04/2025	Lot 1 : fournitures de bureau	MEGA BUREAU	Maxi 30 000 € /an
					Lot 2 : Papeterie	MEGA BUREAU	Maxi 6 000 € /an
					Lot 3 : Matériel pédagogique crèches	LACOSTE	Maxi 6 000 € /an
					Lot 4 : St-Martin - papeterie et fournitures scolaires	LACOSTE	Maxi 4000 € /an
Carburant	non	Fournitures	03/04/2021	03/04/2025	Non	SIPLEC (Leclerc)	Maxi 30 000 € /an
Télécommunications	non	Services	22/05/2021	21/05/2025	Lot 1 tel fixe	ADISTA	80912 € sur 4 ans
					Lot 2 mobile	SFR	21 818 € sur 4 ans
					Lot 3 M2M	ORANGE	14 994 € sur 4 ans
					Lot 4 Fibre	AXCOM	Hors marché 9 900 € /an
					Lot 5 Internet	ORANGE	47 040 € sur 4 ans
Entretien et nettoyage des locaux	non	Services	01/03/2021	28/02/2025	Lot 1 locaux adm	NETTOY'APT	81325,69 €/an
					Lot 2 Véhicules	NETTOY'APT	10 653 €/an
					Lot 3 sanitaires du plan d'eau	NETTOY'APT	2 750 €/an
Assurances	CCPAL/ Gargas/ Goult	Services	01/01/2023	31/12/2026	Lot 1 Biens	SMACL	38 606,60 € /an
					Lot 2 RC	SMACL	25 254,83 € /an
					Lot 3 Auto	SMACL	26 225,89 € /an
					Lot 4 Cyber risques	Cyber Cover	7 199,60 €/an
Contrôles réglementaires	CCPAL/ Gargas/	Services	11/07/ 2022	10/07/2026	Lot 1 - contrôles réglementaires	DEKRA	Maxi 30 000 €

Accusé de réception en préfecture  
084-200040814-934023-2024-19-D  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

	St-Pantaléon/ Céreste-en- Luberon/ Lacoste				des bâtiments et matériels		
					Lot 2 - contrôles en matière d'hygiène et santé	SOCOTEC (groupement Socotec Equipements et Socotec Env.)	Maxi 10 000 €
					Lot 3 - disconnecteurs	DEKRA Industrial	Maxi 5 000 €
					Lot 4 - mesures des légiionnelles en eau chaude sanitaire	BIOFAQ Laboratoires	Maxi 4 000 €
Produits d'hygiène et d'entretien	non	Fournitures	07/07/2023	06/07/2027	Lot 1 Entretien	MOSCONI	15 171 €/an
					Lot 2 hygiène	IGUAL	10 500 €/an
Entretien des espaces verts	non	Services	2024	2028	Lot 1	En cours de relance	
					Lot 2 réservé ESAT	En cours de relance	
Livraison de repas dans 5 crèches	non	Services	02/05/2023	02/05/2027	Non	Terres de cuisine	83 684 €/an

#### Autres propositions de marchés mutualisables :

- ➔ de fournitures : équipements de protection individuelle, matériel informatique
- ➔ de prestations de services : conseil juridique, impression de documents, missions externalisées au regard du RGPD, élaboration d'un schéma intercommunal de DECI
- ➔ de travaux : petites réparations

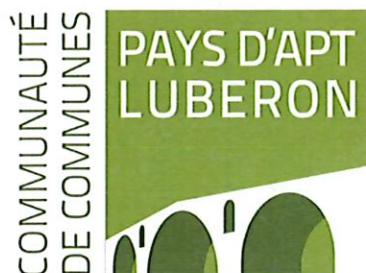
#### Prestations de services :

Développement de formations en intra par un prestataire extérieur ou par le CNFPT

#### Mise à disposition :

- ➔ de moyens humains :
  - Un agent pour le suivi et la mise en œuvre du volet Transition énergétique
  - Un agent pour la mobilisation et le montage des dossiers de subventions
- ➔ de moyens matériels :
  - Poursuite des partenariats en cours
- ➔ Création de service commun :
  - Néant
- ➔ Transfert de compétences :
  - Néant





**APT**, AURIBEAU, **BONNIEUX**, BUOUX,  
**CASENEUVE**, CASTELLET-EN-LUBERON,  
**CÉRESTE**, GARGAS, **GIGNAC**, GOULT,  
**JOUCAS**, LACOSTE, **LAGARDE D'APT**,  
LIOUX, **MÉNERBES**, MURS, **ROUSSILLON**,  
RUSTREL, **SAIGNON**, SAINT-MARTIN-  
DE-CASTILLON, **SAINT-PANTALÉON**,  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, **SIVERGUES**,  
VIENS, **VILLARS**.

---

” Un territoire, des communes...votre Interco !  
Pour un développement solidaire, durable et  
authentique de notre territoire. “

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 77 [contact@cc-pays-apt-luberon.fr](mailto:contact@cc-pays-apt-luberon.fr)

[www.pays-apt-luberon.fr](http://www.pays-apt-luberon.fr)

Date de l'émission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

